



**Direction générale de
l'environnement (DGE)**

*Inspection cantonale des
forêts*

Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne

Directive N° : IFOR-2023-01

Directive relative à l'incitation financière pour favoriser le bois vaudois dans les constructions

Composante cantonale 705.50

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	3
2	BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	3
3	CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT	3
4	PROCESSUS	5
4.1	Demande de subvention	5
4.2	Annonce de fin des travaux	5
4.3	Contrôle et versement de la subvention	5
5	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du plan climat vaudois, le Grand Conseil a accordé à la DGE-FORET un crédit-cadre pour favoriser l'utilisation en cascade du bois. La présente directive traite de la première mesure prévue dans ce crédit-cadre.

Cette mesure vise à encourager l'utilisation de bois indigène en versant une aide financière aux maîtres d'ouvrage lors de l'utilisation de bois vaudois dans des constructions sur le territoire cantonal.

2 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Législation fédérale :
 - Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo ; RS 921.0) : art. 1 et 34
 - Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ du 8 octobre 1999 (LCO₂ ; RS 641.71) : art. 34
- Législation cantonale :
 - Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo ; BLV 921.01) : art. 1, 77, 78, 83, 89 et 95
 - Règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLVLFo; BLV 921.01.1) de la LVLFo : art. 63
- Documents de référence :
 - Politique de la ressource bois 2030 (OFEV 2021)
 - Politique forestière vaudoise 2040 (DGE 2022)
 - Plan climat vaudois (2020)
 - Exposé des motifs et projet de décret « favoriser l'utilisation de bois en cascade » - Plan climat vaudois (2021)

Toutes les autres bases légales doivent être prises en compte, notamment la Loi sur les marchés publics, ainsi que les normes et directives qui en découlent, la Loi sur les finances du 20 septembre 2006 et la Loi vaudoise sur les subventions du 22 février 2005, ainsi que son règlement d'application.

3 CONDITIONS DE SUBVENTION

Fonctionnement :

Le maître d'ouvrage désirant construire en bois vaudois fait connaître sa volonté aux entreprises fournissant du bois pour la construction et s'assure qu'elles acceptent de coopérer pour le contrôle.

Le maître d'ouvrage dépose une demande de subvention à la DGE-FORET entre la mise à l'enquête et la fin des travaux du projet, puis remplit le formulaire d'annonce de fin des travaux une fois que l'ouvrage est terminé. Ces étapes sont expliquées de manière plus détaillée aux points 4.1 et 4.2 ci-dessous.

Budget :

Le budget à disposition pour la mise en œuvre de cette mesure est de 1,5 millions de CHF.

Durée de validité et délais :

Les projets de construction répondant aux conditions mentionnées dans ce document, dont les travaux se terminent après la date de signature de cette directive, peuvent déposer une demande de subvention.

La demande de subvention est à déposer jusqu'au 1^{er} décembre 2025, et l'annonce de fin des travaux peut être faite jusqu'au 1^{er} décembre 2031 au plus tard.

Durée de validité et délais :

Les projets de construction répondant aux conditions mentionnées dans ce document, dont les travaux se terminent après la date de signature de cette directive, peuvent déposer une demande de subvention.

La demande de subvention est à déposer jusqu'au 1^{er} décembre 2025, et l'annonce de fin des travaux peut être faite jusqu'au 1^{er} décembre 2031 au plus tard.

Bénéficiaires :

Les maîtres d'ouvrage, dont la construction (nouvelle ou augmentation du volume bâti) répond aux conditions mentionnées dans ce document, peuvent être bénéficiaires de cette subvention.

Conditions :

L'ouvrage doit être sur le territoire vaudois et comprendre au moins 20m³ de bois issu des forêts vaudoises. Le volume pris en considération est le volume de bois de construction net effectivement mis en œuvre dans l'ouvrage à la fin des travaux et dont la provenance vaudoise est documentée.

Les maîtres d'ouvrage cantonaux, fédéraux ou bénéficiant de plus de 50% de subvention fédérale ou cantonale n'ont pas droit à cette subvention.

Responsabilités du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage s'assure que tous les sous-traitants de produits en bois sont informés de la volonté de construire en bois vaudois et acceptent de collaborer pour le contrôle de la provenance et du volume final de bois mis en œuvre dans la construction.

Tableau de référence :

Le prix moyen du bois servant de référence pour le calcul du montant de subvention est indiqué dans un tableau de référence. Il est déterminé par groupes d'assortiments, pour le bois de résineux et celui de feuillus. Des cas particuliers (produits, essences de bois) peuvent être traités spécifiquement.

Les données du tableau de référence sont réévaluées par le Cedotec (Centre dendrotechnique et Office romand Lignum), sur la base de prix du marché obtenus auprès d'un panel d'entreprises représentatives, tous les six mois, soit le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année.

Détermination du montant de la subvention :

Un montant indicatif est communiqué au requérant et réservé pour son projet suite au dépôt de la demande de subvention. Le montant définitif de la subvention est déterminé à la suite de l'annonce de fin des travaux, une fois les contrôles terminés. Le montant final est déterminé par le volume de bois vaudois de construction net mis en œuvre dans l'ouvrage selon les justifications admises. Pour chaque groupe d'assortiment de bois, le montant de la subvention est calculé comme suit :

$$(\text{Nombre de m}^3 \text{ de bois vaudois vérifié}) \times (\text{prix moyen selon tableau de référence}) \times 10\%$$

Modification de projet après le dépôt de la demande :

Toute modification doit être annoncée au plus vite par écrit à la DGE-FORET, en particulier concernant la date prévue de fin des travaux. Une augmentation du volume de bois vaudois effectivement mis en œuvre ne sera subventionnée que dans les limites des crédits disponibles.

4 PROCESSUS

4.1 Demande de subvention

Le maître d'ouvrage dépose la demande de subvention auprès de la DGE-FORET (au moyen du formulaire « demande de subvention », voir annexe), qui s'assure du respect des conditions-cadre. Cette demande peut être déposée au plus tôt au moment de la mise à l'enquête du projet concerné.

La DGE-FORET confirme son entrée en matière et indique le montant réservé pour le projet concerné. Les montants sont réservés par projet dans l'ordre d'arrivée des demandes. Dans le cas où la totalité du montant est réservée, les nouvelles demandes sont mises en liste d'attente dans l'ordre d'arrivée.

Le montant réservé est en principe libéré pour les projets dont la mise à l'enquête n'aboutit pas ou lorsque les travaux ne sont pas terminés six mois après la date de fin de travaux annoncée. Le montant ainsi libéré est mis à disposition pour les projets suivants de la liste d'attente.

4.2 Annonce de fin des travaux

Une fois les travaux réalisés, le maître d'ouvrage annonce la fin des travaux auprès de la DGE-FORET (au moyen du formulaire « Annonce de fin des travaux », voir annexe), qui s'assure de sa validité et de la possibilité de subventionnement. Le cas échéant, elle transmet la demande au Cedotec, prestataire technique mandaté pour le contrôle.

L'annonce de fin des travaux doit être transmise au plus vite après l'achèvement des travaux de construction concernés, au plus tard six mois après la date de fin de travaux annoncée dans le formulaire de demande de subvention.

4.3 Contrôle et versement de la subvention

Le Cedotec est mandaté par la DGE-FORET pour effectuer un contrôle quantitatif (volume net de bois mis en œuvre) et qualitatif (provenance du bois) du bois mis en œuvre dans l'ouvrage. Les contrôles se font sur la base des factures au maître d'ouvrage avec volume mis en œuvre, ainsi que des justificatifs d'achat de bois des entreprises auprès des fournisseurs. Une fois les contrôles terminés, le Cedotec transmet un rapport à la DGE-FORET, qui établit la décision de subventionnement à l'attention du maître d'ouvrage.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.



Sébastien Beuchat
Directeur DIRNA

Annexes :

- Formulaire « Demande de subvention »
- Formulaire « Annonce de fin des travaux »
- Tableau de référence du CEDOTEC